

1714117	INFLUENZA AVIAIRE: DESSERRAGE DE VOLAILLES D'ABATTAGE	
<u>Objectif</u> Ce document décrit les conditions dans lesquelles les volailles d'abattage peuvent être desserrées pour un abattage immédiat dans un abattoir de volailles.	<u>Version</u> date: 12.05.2022 numéro de version: 2 référence: 1714117 v2	
<u>Annexes à ce document</u> néant	<u>Matériel de référence</u> AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	<u>Destinataires</u> tous

Contexte

Depuis le 12.11.2021, le desserrage des volailles d'abattage ne peut se faire que dans les conditions fixées par l'AFSCA suite à une décision du ministre de l'agriculture, David Clarinval. Ce document décrit ces conditions. Elles sont destinées à limiter au maximum le risque d'introduction du virus de la grippe aviaire lors de cette activité.

Conditions

Les conditions générales suivantes s'appliquent :

- Seules les exploitations situées en dehors d'une zone réglementée (zone de protection, zone de surveillance ou zone tampon) sont éligibles.
- Les animaux qui restent dans l'étable dans lequel un desserrage a eu lieu doivent être enlevés au plus tard le 10e jour après le début du desserrage.

La procédure suivante s'applique à une exploitation avicole qui pratique le desserrage :

- Le vétérinaire d'exploitation effectue dans les 24 heures précédant le desserrage un examen clinique des volailles présentes dans l'exploitation. Il rapporte ses constatations et les consigne sur la fiche utilisée par l'éleveur pour enregistrer les paramètres de production de la bande en question.
- L'éleveur note dans son registre des visiteurs toutes les informations relatives aux personnes (équipe de ramassage, transporteur, aide, etc.) et aux véhicules (camion, remorque, véhicules personnels, etc.) participant au desserrage. Il indique pour chaque personne le nom, le prénom et la firme (ou l'adresse de la personne si elle n'est pas liée à une entreprise de services) et pour chaque véhicule la ou les plaques d'immatriculation.
- L'éleveur garantit l'application correcte de toutes les mesures de biosécurité obligatoires par tous les intervenants, notamment en ce qui concerne le port de vêtements d'exploitation ou à usage unique, l'application de mesures d'hygiène et le nettoyage et la désinfection obligatoires des chariots élévateurs/chargeurs (avant et après le chargement) ainsi que des passages de roues et des pneus des véhicules.

Comme la grippe aviaire est propagée par les oiseaux sauvages et que l'environnement de n'importe quel poulailler du pays peut être contaminé par leurs excréments, les chaussures doivent être changées ou nettoyées et désinfectées à fond avant d'entrer dans un autre poulailler de l'exploitation. Cela vaut également pour les véhicules et les chariots élévateurs/chargeurs chaque fois qu'ils entrent dans une étable.

Le détenteur signale toute infraction par les équipes de ramassage ou autres personnes à l'ULC.

- La surveillance suivante s'applique à toute exploitation avicole où des volailles ont été desserrées :
 - o Jusqu'à l'enlèvement des dernières volailles de l'exploitation, le détenteur appelle son vétérinaire chaque fois qu'il constate des problèmes cliniques ou des paramètres de production anormaux chez les poulets restants.
 - o En cas de mortalité dans une étable ou un compartiment de plus de 0,25 % par jour, des échantillons pour une analyse influenza aviaire doivent être soumis au laboratoire dans le cadre de la vigilance accrue.
Le vétérinaire indique spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation où le desserrage a été pratiqué.
 - o Le vétérinaire fait part de ses conclusions par courrier électronique à l'ULC dans les 12 heures suivant sa visite (pri.xxx@favv-afscs.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée).

Les règles suivantes sont d'application pour une équipe de ramassage :

- Le desserrage d'une exploitation ne peut être effectué que comme première activité de la journée de travail d'une équipe de ramassage. Toutes les exploitations suivantes, qui sont visitées par cette équipe le même jour ouvrable, doivent être complètement vidées.
- L'équipe de ramassage arrive douchée. Si plusieurs exploitations sont chargées au cours de la même journée de travail, une nouvelle douche doit être prise après le desserrage, avant de commencer les activités dans l'exploitation suivante.
- L'équipe de ramassage respecte strictement toutes les règles de biosécurité. Ils suivent toutes les directives imposées par l'aviculteur.

Les règles suivantes s'appliquent au matériel utilisé pour transporter les volailles d'abattage :

- Les conteneurs utilisés pour le desserrage de volailles sont nettoyés et désinfectés deux fois avant d'être réutilisés, c'est-à-dire :
 - o une première fois par la ligne de lavage et de désinfection de l'abattoir (nettoyage et désinfection automatiques) ;
 - o une seconde fois par un nettoyage manuel à l'aide d'un nettoyeur à haute pression et une désinfection à l'aide d'un pulvérisateur ou d'une unité mobile.
- Les conteneurs stockés à l'air libre sont nettoyés et désinfectés à nouveau avant de pouvoir être utilisés dans une exploitation avicole. Le nettoyage et la désinfection supplémentaires sont destinés aux conteneurs qui sont stockés à l'air libre pendant plus de 3 jours sans être recouvertes d'une bâche, de sorte qu'elles peuvent avoir été contaminées par les fientes d'oiseaux sauvages.
- Une attention particulière est accordée au nettoyage et à la désinfection des véhicules concernés.

Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 14.05.2022.